

COMMUNE DE BARENTON

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le 5 juillet 2023 à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane LELIÈVRE, Maire de Barenton.

Etaient présents : Stéphane LELIÈVRE, Jimmy BAROCHES, Philippe DORENLOR, Ludovic GÉRARD, Antoine GIROIS, Julie GONTIER, Nicolle JOSEPH, Sylvie PELLERIN, Frédéric PETITBON, Jacqueline RAIMBAULT, Sylvie RIVIÈRE, Arnaud TOUQUET

Absents excusés : Nathalie BOITTIN, Louis COQUELIN, Patricia PASSAYS

Secrétaire de séance : M. Arnaud TOUQUET

Mme Julie GONTIER a donné procuration à M. Stéphane LELIÈVRE

M. Louis COQUELIN a donné procuration à M. Stéphane LELIÈVRE

Mme Patricia PASSAYS a donné procuration à Mme Sylvie PELLERIN

M. Nathalie BOITTIN a donné procuration à Mme Sylvie RIVIÈRE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023 transmis avec la convocation de la présente réunion.

Construction d'une maison d'habitation au lieu-dit Le Pont Poisson – Application de l'article L.111-4 4° du code de l'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune de Barenton est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et ne dispose plus d'un plan de zonage délimitant précisément les zones urbaines, agricoles, naturels et autres. La règle principale en matière de constructibilité pour les communes soumises au RNU est celle définie à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

La notion de partie urbanisée de la commune n'est pas définie dans le code de l'urbanisme mais à partir de la jurisprudence édictée par les cours administratives. La délimitation d'une partie urbanisée de la commune doit ainsi être analysée à partir des éléments suivants : le nombre de constructions dans une zone délimitée, la destination des constructions et la morphologie urbaine.

Une partie urbanisée d'une commune peut être définie comme un ensemble bâti dense et organisé comprenant au moins 7 ou 8 maisons d'habitation dont la limite est une voie ou un cours d'eau.

A cet effet, Monsieur le Maire présente la demande de permis de construire déposée par M. Matthieu DORSY et Mme Elodie AVENEL le 22 mai 2023, pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle ZX 67 située au lieu-dit Le Pont Poisson.

COMMUNE DE BARENTON



Conformément à l'article L.422-6 du code de l'urbanisme, cette demande a été soumise au Préfet de la Manche pour avis conforme. Par décision du 15 juin 2023, celui-ci a rendu un avis défavorable, considérant que la parcelle ZX 67 n'est pas située dans une partie urbanisée de la commune. Cette décision va obliger Monsieur le Maire à refuser le permis de construire de M. DORSY et Mme AVENEL.

Cependant Monsieur le Maire considère que la parcelle ZX 67, d'une surface de 2 727 m², peut tout à fait accueillir une maison d'habitation.

Le Pont Poisson est un lieu-dit situé à l'intérieur des limites de l'agglomération de Barenton, à proximité du stade municipal, comprenant 11 maisons d'habitation dont 7 dans le même îlot. La situation de la parcelle, encadrée dans la parcelle ZX 22 où se trouve le stade municipal, rend impossible son exploitation pour une activité agricole. Les réseaux d'électricité et d'eau potable se trouvent à proximité du terrain.

Par ailleurs, pour atténuer une baisse constante de la population et garantir le maintien à long terme des écoles du territoire, Monsieur le Maire souhaite offrir aux familles avec enfants la possibilité d'acquérir des terrains à construire à des emplacements autres que les lotissements. La situation de la parcelle ZX 67, à l'intérieur de l'agglomération et à proximité des équipements communaux, semble être un compromis idéal pour la construction d'une nouvelle maison d'habitation.

A cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer le 4^{ème} alinéa de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, permettant de déroger à la règle d'inconstructibilité pour la parcelle ZX 67.

Cette article stipule que : « Les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

La présente demande de permis de construire devant être refusée, M. DORSY et Mme AVENEL, ceux-ci redéposeront un nouveau dossier au début du mois de septembre 2023. Ce dossier, accompagné de la délibération et du dossier justificatif de dérogation, sera soumis pour avis conforme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite inviter Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches pour lui présenter la commune et ses services, et évoquer avec lui le présent dossier de demande de permis de construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 mai 2023 par M. Matthieu DORSY et Mme

COMMUNE DE BARENTON



Elodie AVENEL pour la construction d'une maison d'habitation, d'une surface de plancher de 139 m², sur la parcelle ZX 67 située au lieu-dit Le Pont Poisson à Barenton,

Vu le refus de permis de construire que Monsieur le Maire va prochainement délivrer en raison de l'avis conforme défavorable du Préfet de la Manche en date du 15 juin 2023,

Considérant que la commune de Barenton est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que les communes non couvertes par un document d'urbanisme dans lesquelles s'applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU), le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune,

Considérant que l'article L.111-4 4° du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de constructions ou d'installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population,

Considérant que M. Matthieu DORSY et Mme Elodie AVENEL vont déposer une nouvelle demande de permis de construire pour la construction d'habitation sur la parcelle ZX 67, au lieu-dit Le Pont Poisson, au début du mois de septembre 2023,

Considérant que le Conseil Municipal doit justifier de l'intérêt du projet pour la commune et en justifier les raisons,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Déroge à la règle de constructibilité limitée pour la parcelle ZX 67, située au lieu-dit Le Pont Poisson à Barenton, selon les dispositions des articles L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme, aux motifs que :

- *La commune de Barenton connaît depuis de nombreuses années une baisse constante de sa population, de plus en plus vieillissante. Pour tenter d'atténuer cette situation et garantir à long terme le maintien d'établissements publics tels que les écoles maternelles et primaires du territoire, le Conseil Municipal souhaite favoriser l'accueil de familles avec enfants en leur offrant la possibilité de construire des maisons d'habitation sur des terrains situés dans le bourg mais en dehors des lotissements.*
- *Le Pont Poisson est un lieu-dit situé à l'intérieur de l'agglomération de Barenton, au sud et à l'ouest du stade municipal. Il comprend actuellement 11 maisons d'habitation, dont 7 sont situées à proximité de la parcelle ZX 67.*
- *L'emplacement de la parcelle ZX 67, entre la voie communale n° 72 et le stade municipal et près des autres maisons du lieu-dit Le Pont Poisson, rend impossible son exploitation pour une activité agricole.*
- *La parcelle ZX 67 est située à proximité des réseaux de distribution électrique et d'eau potable, le projet n'entraînera donc pas un surcroît des dépenses publiques. Les pétitionnaires prendront à leur charge la viabilisation interne du site.*
- *Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

COMMUNE DE BARENTON



- *Le projet ne porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.*
- *Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme*
- *Approuve le projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrale ZX 67 situé au lieu-dit Le Pont Poisson, tel que décrit dans le dossier joint à la présente délibération ;*
- *Invoque cette délibération motivée au regard de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, dans l'intérêt de la commune ;*
- *Dit que tous les frais de viabilisation seront à la charge des pétitionnaires ;*
- *Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier justificatif de dérogation, sera soumise pour avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de l'examen du dossier de demande de permis de construire déposé par M. Matthieu DORSY et Mme Elodie AVENEL, pour leur projet de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle ZX 67 au lieu-dit Le Pont Poisson à Barenton.*

M. Ludovic GÉRARD arrive au Conseil Municipal.

Prêt souscrit par l'EHPAD des 4 Provinces d'Elisabeth Vézard auprès de la Banque des Territoires – Demande de garantie du prêt par la commune

Monsieur le Maire présente devant le Conseil Municipal les dernières informations concernant la demande de garantie par la commune du prêt contractée par l'EHPAD des 4 Provinces d'Elisabeth auprès de la Banque des Territoires, pour le financement des travaux de restructuration et d'extension de l'EHPAD de Barenton.

Monsieur le Maire a repris contact avec la Banque des Territoires et transmis les comptes administratifs 2022, les budgets primitifs 2023 et les informations sur les futurs projets communaux. Ces données permettront à La Banque des Territoire de calculer les capacités financières de la commune à supporter une garantie d'emprunt d'un montant de 2 000 000,00 €. A ce jour, la Banque des Territoires n'a pas encore transmis le résultat de cette étude à la commune.

Il insiste sur le fait que la commune n'est pas responsable de la situation actuelle de l'EHPAD. Les élus de Barenton auraient dû être avertis, en amont du programme de travaux, de son intention de demander une garantie de son prêt par la commune.

M. VIVIER, directeur de l'EHPAD, a également informé Monsieur le Maire d'une confirmation par le Département de la Manche d'une prise en charge de la totalité de la garantie du prêt par cette collectivité.

Si cette décision est une bonne nouvelle pour la commune, Monsieur le Maire s'interroge sur la probable nécessité pour l'EHPAD et la Banque des Territoires de conclure un nouveau contrat de prêt. Cette démarche peut prendre plusieurs mois et retarder la délivrance des fonds pour l'EHPAD.

Après avoir dépensé 3,5 millions d'euros issus de ses fonds propres pour financer les travaux, l'établissement va en effet avoir besoin de fonds supplémentaires pour clôturer le chantier. L'EHPAD a d'ailleurs contracté une ligne de trésorerie pour régler les entreprises.

Pour information, après des années de maintien à 57,00 €, le Département de la Manche a autorisé la

COMMUNE DE BARENTON



hausse du tarif journalier du séjour jusqu'à 70,00 €. Une hausse de ce tarif sera sans doute nécessaire pour financer le prêt contracté pour les travaux.

Mme Julie GONTIER arrive au Conseil Municipal. La procuration donnée à M. Stéphane LELIÈVRE cesse d'être active.

La procuration de M. Louis COQUELIN donnée à M. Stéphane LELIÈVRE entre en vigueur.

Subvention à Mme Laëtitia RENARD, hypnothérapeute, pour la prise en charge du loyer de son cabinet à la maison médicale de Barenton

Mme Laëtitia RENARD, hypnothérapeute, exerce son activité à la maison médicale de Barenton depuis deux mois, à raison d'une journée par semaine.

Afin de l'accueillir dans les meilleures conditions possibles, Monsieur le Maire propose que la commune lui verse une subvention pendant une durée de 6 mois, afin qu'elle puisse régler le loyer du cabinet à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, propriétaire de la maison médicale.

Le montant mensuel du loyer (loyer et charges) est de 43,50 €. Si le Conseil Municipal accepte cette prise en charge pour une durée de 6 mois, le coût de la subvention sera d'un montant total de 261,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le versement d'une subvention mensuelle de 43,50 € à Mme Laëtitia RENARD, hypnothérapeute, pour lui permettre de régler le loyer du cabinet à la maison médicale de Barenton auprès de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

Cette subvention sera versée pendant une durée maximum de 6 mois, du 1^{er} août 2023 au 31 janvier 2024, pour un montant total de 261,00 €.

Si Mme RENARD quitte le cabinet de la maison médicale de Barenton avant la fin de cette période, la commune de Barenton cessera de verser la subvention à la date de son départ.

La subvention sera mandatée au compte 6574.

Arrivée d'un étiope à la maison médicale de Barenton

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'arrivée prochaine de M. Pierre-Marie DROIT, étiope, à la maison médicale de Barenton. M. DROIT, qui exerce actuellement à Pontorson, devrait être présent deux jours par semaine sur la commune

Monsieur le Maire propose d'installer son cabinet dans l'un des anciens bureaux du SSIAD.

Il soumet également l'idée que la commune lui verse une subvention pendant une durée de 6 mois, pour la prise en charge du loyer mensuel de son cabinet.

Recrutement de médecins généralistes à Barenton

Monsieur le Maire présente les dernières informations concernant la recherche de médecins généralistes pour Barenton.

COMMUNE DE BARENTON



N'ayant pas obtenu de nouvelles récentes du médecin haïtien qui est venu à Barenton au mois de mars 2023, Monsieur le Maire a pris contact avec l'ordre des médecins de la Manche, pour connaître l'état d'avancement de son installation. Son dossier a été validé mais il a récemment informé l'ordre des médecins de son intention de ne plus venir s'installer à Barenton.

Monsieur le Maire est assez mécontent de cette nouvelle car le médecin n'a pas pris la peine de le contacter directement pour l'informer de sa décision.

Le 20 juin 2023, la commune a reçu la visite d'un médecin allemand, dont la candidature a été proposée par le cabinet BRM Conseil. Cette journée de visite et de rencontre s'est bien déroulée mais ce médecin dispose d'un choix entre 4 communes françaises, même s'il a émis une légère préférence pour Barenton. Il souhaiterait également bénéficier d'un secrétariat médical pour le décharger de toutes les tâches administratives. Son installation à Barenton reste très hypothétique pour le moment.

En remplacement du médecin haïtien, le cabinet Medi Talent a proposé la candidature d'un médecin espagnol. Il va séjourner à Barenton du 6 au 9 juillet 2023 et partagera une journée de travail avec le Dr Julie COUTURE, vendredi 7 juillet 2023.

Mise à disposition du véhicule de la cantine scolaire auprès de l'ALSH de Barenton

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Barenton a sollicité la commune pour bénéficier d'une mise à disposition du véhicule Fiat Ducato, utilisé pour la fourniture des repas de la cantine scolaire, pour le transport des enfants du centre de loisirs de Barenton durant les vacances scolaires.

A cet effet, Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux une convention de mise à disposition de ce véhicule entre la commune de Barenton et la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, pour une période allant du 10 juillet au 4 août 2023 et du 28 au 31 août 2023.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Barenton mettra à disposition le véhicule avec le plein de carburant, l'ALSH devra également le rendre avec le réservoir rempli. En cas de sinistres, la Communauté d'Agglomération remboursera à la commune le montant de la franchise d'assurances.

Le coût de cette mise à disposition est fixé à 0,11 € par kilomètre parcouru, pour couvrir les frais d'usure.

Monsieur le Maire soumet la convention de mise à disposition du véhicule Fiat Ducato à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de mise à disposition du véhicule Fiat Ducato auprès de l'ALSH de Barenton, pour une période allant du 10 juillet au 4 août 2023 et du 28 au 31 août 2023 ;
Le coût de cette mise à disposition est fixé à 0,11 € par kilomètre parcouru ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du véhicule Fiat Ducato.

Location de garage communaux

Par acte notarié du 3 octobre 2022, la commune de Barenton a acquis la propriété de Mme Marie-Thérèse SINEUX située 276 rue John Kennedy, comprenant les parcelles cadastrales AC 356, 454, 455 et ZO 18.

Outre la maison d'habitation, cette propriété comprend plusieurs hangars et 4 garages dont les entrées

COMMUNE DE BARENTON



sont situées sur la rue du Colonel Lebigot. A ce jour, le principal hangar abrite un camping-car en hivernage et deux des quatre garages sont loués à des particuliers. Ces locations ont été conclues de gré à gré par l'ancienne propriétaire, sans bail écrit.

Pour régulariser ces situations, la commune va rédiger des baux et conventions d'occupation avec les actuels locataires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant des loyers des 4 garages et de l'emplacement du camping-car.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, détermine le montant des loyers suivants :

- Garages rue du Colonel Lebigot : 20,00 € par mois ;
- Emplacement dans le hangar pour un camping-car : 25,00 € par mois.

Ces nouveaux loyers entreront en vigueur à compter du 1^{er} août 2023.

Location de la salle des fêtes par les associations barentonaises

Mme Jacqueline RAIMBAULT, Présidente du Club Amitié et Loisirs, ne prend pas part au débat et vote du Conseil Municipal sur ce sujet.

En application de la délibération du 14 décembre 2016, les associations barentonaises bénéficient de la gratuité de location de la salle des fêtes pour deux manifestations par an. A partir de la 3^{ème} location, la tarification habituelle devient applicable.

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de la demande du Club Amitié et Loisirs pour une révision des tarifs de location de la salle des fêtes.

Cette association organise durant l'année 5 à 6 thés dansants à la salle des fêtes et a des difficultés pour rentabiliser ces manifestations depuis l'épidémie de Covid19. Elle souhaiterait que les associations bénéficient d'une tarification spéciale à partir de la 3^{ème} location.

Monsieur le Maire soumet cette idée à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de baisser de 50 % le montant des tarifs de location de la salle des fêtes pour les associations barentonaises à partir de la 3^{ème} réservation. Ces nouveaux tarifs sont ainsi les suivants :

- Salle : 76,50 €
- Cuisine : 38,25 €
- Et si besoin, le lendemain, un forfait de 30,50 €

En application de la délibération du 14 décembre 2016, les deux premières locations restent gratuites pour les associations barentonaises.

Propriété située 379 rue Robert Schuman – Déclaration d'état d'abandon manifeste

Après deux échecs, Monsieur le Maire a relancé la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste de la propriété de M. Ian COLLINS et Mme Rose-Anne ROWE, située 379 rue Robert Schuman, visant à acquérir in fine la maison, le bâtiment annexe et le terrain complètement abandonnés depuis 15 ans et dans un état avancé de ruine et de friche.

COMMUNE DE BARENTON



A cet effet, un procès-verbal provisoire, constatant l'état actuel de la propriété, a été rédigé le 1^{er} février 2023 et transmis à la dernière adresse connue des propriétaires. Ceux-ci ayant quitté la région et probablement la France depuis de nombreuses années, les courriers ont été retournés en mairie.

Le procès-verbal provisoire a également été affiché en mairie et près de la maison et publié dans deux journaux locaux.

Au 4 juillet 2023, aucuns travaux de remise en état n'ayant été réalisés, Monsieur le Maire a rédigé un procès-verbal définitif et demande à ce que le Conseil Municipal déclare cette propriété en état d'abandon manifeste.

Une fois cette décision prise par les conseillers municipaux, une procédure simplifiée d'acquisition publique va être élaborée avec un projet d'aménagement de ce terrain par la commune.

Au vu de son état actuel de délabrement, la maison et le bâtiment annexe seront démolis afin de permettre un assainissement du terrain et d'offrir la possibilité de construire une nouvelle maison d'habitation au sein du bourg.

Le dossier de procédure simplifiée d'acquisition publique sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois. La commune va également solliciter le service des Domaines pour une nouvelle évaluation de cette propriété, qui avait été estimée à 8 500,00 € en 2018.

A l'issue de cette procédure, le dossier sera transmis aux services du Préfet de la Manche, qui délivrera un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique autorisant l'aménagement prévu par la commune, déterminant la liste des biens à exproprier et fixant le montant de l'indemnité provisionnelle qui sera versée aux propriétaires. Si les propriétaires ne sont pas connus ou ne peuvent pas être contactés, la somme sera consignée auprès de la Banque des Territoires.

Après la délivrance de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, la Préfecture transmettra le dossier au juge des expropriations pour une autorisation définitive d'expropriation de ce bien au profit de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déclarer en état d'abandon manifeste la propriété située 379 rue Robert Schuman.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la procédure prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales à l'encontre des immeubles et terrains sis 379 rue Robert Schuman, et cadastrés sous les numéros 4, 5 et 393 de la section AC ;

Vu les procès-verbaux dressés à titre provisoire le 1^{er} février 2023 et définitif le 4 juillet 2023.

Considérant :

- *Que ces immeubles et terrain se trouvent actuellement en état d'abandon manifeste ;*
- *Qu'un procès-verbal provisoire a été dressé le 1^{er} février 2023 pour ce bien, et que les mesures d'affichage, de publicité et de notification ont été réalisés ;*

COMMUNE DE BARENTON



- *Que leurs propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux indispensables pour leur remise en état suite à la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 4 juillet 2023, date du procès-verbal définitif ;*

Après en avoir délibéré,

- *Déclare l'état d'abandon manifeste de la propriété située 379 rue Robert Schuman et cadastrée sous les numéros 4, 5 et 393 de la section AC,*
- *Décide que ces immeubles et terrain, après leur acquisition par la commune, au vu de leur état actuel de délabrement, seront démolis afin de permettre un assainissement du terrain et la construction d'une nouvelle maison d'habitation ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains susvisés dans les conditions prévues par les articles L.2243-3 et L.2243-4 du code général des collectivités territoriales au profit de la commune de Barenton, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ;*
- *Précise que Monsieur le Maire constituera un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût pour le bien déclaré en état d'abandon manifeste.*
Les détails de cette procédure simplifiée d'acquisition publique seront présentés lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La comptabilité de la commune de Barenton est aujourd'hui régie par la nomenclature M14. Dans un souci d'unification des comptabilités, en prévision de l'instauration futur du compte financier unique, le référentiel M57 est progressivement déployé dans toutes les collectivités territoriales et établissements publics pour une généralisation au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 va apporter quelques modifications à la comptabilité communale :

- Un plan des comptes abrégés pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- La possibilité pour le Maire de réaliser des virements de crédits sans l'autorisation du Conseil Municipal, de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Lorsqu'une opération de ce type sera réalisée, Monsieur le Maire devra en avertir les conseillers municipaux lors de la séance suivante du Conseil Municipal ;
- La suppression des charges et produits exceptionnels ;
- La possibilité pour le Conseil Municipal de mettre en place l'amortissement des biens de la commune, avec une règle au prorata temporis. Cette solution reste facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants, sauf pour les subventions d'équipement au compte 204.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

COMMUNE DE BARENTON



Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – Loi NOTRé ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant organisation du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – Loi NOTRé ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant :

- *Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;*
- *Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;*
- *Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités sont tenues de délibérer pour adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;*
- *Qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Barenton, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (accord du comptable du SGC d'Avranches en annexe) ;*

Décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants pour le budget principal de la collectivité ainsi que l'ensemble de ses budgets annexes à caractère administratif détaillés ci-après :

- *Budget annexe du lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche ;*
- *Budget annexe du lotissement de Bonnefontaine.*

Organisation d'une soirée théâtrale

La troupe Interlude, de l'Association théâtrale de Pontorson, a pris contact avec la commune pour l'organisation d'une soirée théâtrale à la salle des fêtes de Barenton à la fin de l'année 2023 ou durant le 1^{er} trimestre 2024. Cette compagnie intervient régulièrement à Mortain où ses membres donnent des cours de théâtre.

Monsieur le Maire pense que cette période n'est pas adéquate pour l'organisation d'une nouvelle pièce de théâtre à la salle des fêtes. Il est en effet déjà prévu une pièce de théâtre organisée par l'association APRODI Manche Sud, dimanche 3 décembre 2023, et un spectacle organisé par Le Préau, de Vire, jeudi 28 mars 2024.

La fréquentation du public à ce type de manifestation culturelle étant souvent assez modeste, il pense qu'organiser une nouvelle pièce de théâtre pourrait être préjudiciable aux soirées déjà programmées mais également à la troupe Interlude.

En accord avec les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de reporter d'une année l'organisation de la soirée théâtrale à la salle des fêtes par la troupe Interlude. Il reprendra contact avec

COMMUNE DE BARENTON



Interlude pour fixer une nouvelle date.

Résultat du concours des maisons fleuries 2023

Mme Sylvie RIVIÈRE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le résultat du concours des maisons fleuries de l'année 2023.

Le jury s'est réuni le 4 juillet 2023 et établi le classement des lauréats en s'appuyant sur les critères validés par le Conseil Municipal le 11 juin 2021.

Le résultat est le suivant :

1 ^{er} prix – M. Pascal JULES, 350 rue de la Libération	75,00 €
2 ^{ème} prix – M. Philippe LETEMPLIER, 175 rue François Dary	70,00 €
3 ^{ème} prix – M. Alexis BUISSON, Les Gouboudières	65,00 €
4 ^{ème} prix – M. Jacky LEGRAND, La Bigne	60,00 €
5 ^{ème} prix – Mme Thérèse BOULLÉ, 111 rue de la Teinture	55,00 €
6 ^{ème} prix – Mme Antoinette HARDY, 110 rue du Colonel Leroux	50,00 €
7 ^{ème} prix – Mme Paulette DUMAINE, La Lamerie	45,00 €
8 ^{ème} prix – Mme Nicole LECHAPELAYS, La Fosse	40,00 €
9 ^{ème} prix – Mme Christine FOUQUAI, Le Bignon	35,00 €
10 ^{ème} prix – Mme Madeleine JOUBIN, La Lande	30,00 €
11 ^{ème} prix – Mme Thérèse BIDARD, 346 rue Robert Schuman	25,00 €
12 ^{ème} prix – M. Christian ROUSSEL, 40 rue de la Vème République	20,00 €
13 ^{ème} prix – Mme Geneviève DURAND, 30 rue John Kennedy	15,00 €

Le montant total des prix représente une somme de 585,00 €.

Les lauréats du concours recevront un chèque-cadeau de la Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'automne 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le classement du concours des maisons fleuries 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à verser les montants attribués aux lauréats sous forme de chèques-cadeaux de la FDCAM.

Réunion du Conseil Municipal

A partir du mois de septembre 2023, les réunions du Conseil Municipal auront lieu le mercredi, en lieu et place du vendredi.

Invitation du Sous-Préfet d'Avranches

Monsieur le Maire souhaite inviter M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet d'Avranches, à venir visiter la commune de Barenton et rencontrer les élus. En fonction de ses disponibilités, cette visite pourrait avoir lieu à la fin du mois d'août 2023.

Mise à disposition de véhicules électriques à des particuliers

COMMUNE DE BARENTON



La commune de Tinchebray-Bocage a mis en place depuis 2014 un service d'autopartage, permettant la mise à disposition de véhicules électriques auprès des particuliers souhaitant se déplacer et ne disposant pas de moyens de locomotion. Ce service payant est facturé 5,00 € la demi-journée ou 8,00 € la journée.

Intéressé par cette initiative, Monsieur le Maire a contacté la commune de Tinchebray-Bocage pour une présentation du service d'autopartage.

Un rendez-vous est programmé mardi 5 septembre 2023 à Tinchebray-Bocage. Les conseillers municipaux intéressés peuvent participer à cette rencontre.

Projet de micro-crèche

Monsieur le Maire présente les dernières informations de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, concernant le projet d'installation d'une micro-crèche à Barenton.

L'analyse des ressources de la Communauté d'Agglomération a récemment fait apparaître une baisse des moyens financiers disponibles pour les investissements communautaires dans les prochaines années.

Cette situation risque d'avoir un impact sur le projet de micro-crèche à Barenton, qui pour le moment n'est pas encore intégré au Programme Pluriannuel d'Investissement de la Communauté d'Agglomération.

Lors de sa prochaine réunion en septembre 2023, les conseillers communautaires devront déterminer les projets prioritaires en matière de petite enfance sur tout le territoire du Sud-Manche. A ce jour deux projet semblent se détacher, la micro-crèche de Barenton et la crèche de Pontorson mais rien n'est déterminé pour le moment.